

## LE RENFORCEMENT DES MOYENS D'INTERVENTION ET DE PARTICIPATION DES ASSOCIES MINORITAIRES DE SARL ET DE SA

L'ordonnance n°2017-747 du 4 mai 2017 portant diverses mesures facilitant la prise de décision et la participation des actionnaires au sein des sociétés a favorisé l'implication des associés minoritaires de SARL.

Cette ordonnance prévoit désormais qu'un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés (Art.L.223-27 al.5 du Code de commerce).

Il s'agit d'une disposition d'ordre public à laquelle les statuts ne peuvent pas déroger (Art. L.223-27 al 6 du Code de commerce).

Il demeurerait cependant à préciser les conditions de forme et de délai d'exercice de ce droit renforcé pour les associés minoritaires de SARL, chose faite par le décret n°2018-146 du 28 février 2018 pris en application de l'ordonnance du 4 mai 2017.

En effet, ce décret insère un nouvel article R. 223-20-2 du Code de commerce qui prévoit que lorsqu'un associé veut user de la faculté de requérir l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée, il peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Cet « avis » que la pratique appellera « avis de convocation », doit être adressé en retour par la société par lettre simple ou recommandée - si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre - ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

Nul doute que cette dernière forme sera privilégiée.

Une fois cette information obtenue, la demande d'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolution par un ou plusieurs associés détenant au jour de l'envoi de cette demande au moins 5% des parts sociales est adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ce délai de vingt-cinq jours au moins apparaît logique pour permettre à la société de respecter, par suite, les délais de convocations des associés à l'assemblée.

Le texte précise également que la demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée et que la demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Par ailleurs, l'ordonnance n°2017-747 du 4 mai 2017 a souhaité simplifier la participation des actionnaires aux assemblées en énonçant que dans les sociétés non cotées, les statuts peuvent prévoir que les assemblées générales sont tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Le texte précise toutefois que, pour chaque assemblée, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée définies au premier alinéa.

Une nouvelle fois, le décret n°2018-146 du 28 février 2018 précise les modalités d'exercice de ce droit d'opposition des actionnaires minoritaires et il faut distinguer selon que ce droit d'opposition est mis en œuvre avant ou après l'accomplissement des formalités de convocation à l'assemblée générale.

En effet, le nouvel article R. 225-61-2 du Code de commerce énonce que lorsque le droit d'opposition s'exerce **avant** les formalités de convocation, la société avise les actionnaires de la date prévue pour la réunion de l'assemblée trente-cinq jours au moins avant celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception à l'adresse électronique indiquée par eux.

Cet avis de convocation indiquera la date et la nature de l'assemblée ainsi que les points et projets de résolution inscrits à l'ordre du jour. Il rappellera le droit d'opposition et les conditions d'exercice de ce droit.

L'opposition à la tenue d'une assemblée exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication est alors adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée.

En revanche, lorsque le droit d'opposition s'exerce **après** les formalités de convocation, l'avis de convocation doit rappeler le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique

également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition s'exercera alors dans les sept jours à compter de la publication ou de l'envoi de l'avis de convocation. En cas d'opposition, les actionnaires seront informés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard 48 heures avant l'assemblée que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

Il convient d'être vigilant dès à présent sur l'exercice de ces nouveaux droits reconnus aux associés minoritaires de SARL et aux actionnaires minoritaires de SA. En effet, les dispositions relatives aux SARL s'appliquent aux assemblées convoquées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et celles concernant les SA sont d'application immédiate faute de disposition transitoire particulière.

**Parlons-en ensemble !**